

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des budgets

2005/0277(COD)

23.6.2006

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013)

(COM(2005)0705 – C6-0005/2006 – 2005/0277(COD))

Rapporteur pour avis: Marilisa Xenogiannakopoulou

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Principaux éléments de la proposition

La proposition à l'examen se fonde sur l'article 167 du traité instituant la Communauté européenne qui prévoit l'adoption de règles pour la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et qui fixe les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche. Ces articles définissent les droits et les obligations des entités morales souhaitant participer au programme-cadre, ainsi que les principes d'utilisation et de dissémination des résultats de leur participation.

La proposition compte quatre volets:

- dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité);
- participation aux actions indirectes (conditions minimales, aspects procéduraux, notamment nombre minimal de participants, siège, soumission, évaluation, mise en œuvre et conventions de subvention, suivi des projets et programmes, contribution financière de la Communauté: éligibilité au financement et formes de subvention, remboursements, paiements, répartition, recouvrements et garanties);
- diffusion, valorisation et droits d'accès (propriété, protection, publication, diffusion et valorisation, droit d'accès aux connaissances);
- la Banque européenne d'investissement: conformément à la proposition, la Communauté peut accorder une subvention à la BEI pour couvrir le risque de prêts que la BEI octroie pour soutenir les objectifs de recherche du septième programme-cadre (mécanisme de financement du partage des risques).

2. Commentaires du rapporteur pour avis

- Il importe que la proposition soit conforme aux dispositions du règlement financier et à ses dispositions d'exécution, ainsi qu'aux règles régissant les aides publiques à la recherche et au développement. Le règlement financier et tout autre règlement sectoriel se trouvent sur un pied d'égalité du point de vue juridique.
- La longueur des procédures de financement qui caractérise le programme-cadre en vigueur doit, dans la mesure du possible, être évitée. D'après le rapport spécial n° 1/2004 sur la gestion des actions indirectes au titre du cinquième programme-cadre (1998-2002), rapport publié par la Cour des comptes, 263 jours s'écoulent en moyenne entre la réception des documents par la Commission et la signature du contrat. Cela porte aussi atteinte au principe d'annualité¹.
- Il faut éviter, autant que faire se peut, de longs délais de préfinancement par les participants. Les PME, en particulier, ne sont généralement pas capables de faire face

¹ Voir document de travail 5 sur les procédures de demande et le règlement financier dans le contexte du sixième programme-cadre, document d'Ingeborg Gräßle et Borut Pahor du 2 juin 2005 (DT 569074).

à cette difficulté.

- Une simplification de la procédure est éminemment nécessaire. Le rapporteur pour avis propose la création d'une banque de données pour les soumissions.

Proposition de règlement

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 13 bis (nouveau)

13 bis. La Commission doit mettre en œuvre le septième programme-cadre dans le respect des principes d'un cadre de contrôle interne intégré.

Justification

Le contrôle doit s'effectuer suivant des normes communes et il doit être coordonné pour éviter les doubles emplois superflus. Le coût du contrôle doit être proportionné aux avantages généraux qu'il procure en termes financiers et politiques.

Amendement 2
Considérant 15 bis (nouveau)

15 bis. Les paiements seront effectués dans les meilleurs délais possibles afin de réduire au minimum le préfinancement par les participants.

Justification

Eu égard aux longs délais qui s'écoulent avant le paiement, phénomène que la Commission reconnaît, les établissements sont dans bien des cas amenés à préfinancer de nombreuses dépenses, au détriment des budgets des projets. Les PME, en particulier, ne sont généralement pas en mesure de préfinancer les dépenses.

Amendement 3

¹ JO C 104 du 3.5.2006, p. 21.

Article 13, partie introductive

La Commission ne publie pas d'appel à propositions pour les actions suivantes:

Conformément au règlement financier et à ses dispositions d'exécution, la Commission ne publie pas d'appel à propositions pour les actions suivantes.

Justification

Il importe que les dispositions du règlement soient conformes au règlement financier.

Amendement 4

Article 15, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'accès au financement est facilité par l'application du principe de proportionnalité en ce qui concerne les documents à fournir, et par la création d'une banque de données pour la présentation des demandes.

Justification

Les méthodes et procédures doivent être simplifiées pour renforcer la transparence de la procédure de sélection et faciliter l'accès au programme.

Amendement 5

Article 15, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. La Commission prend les mesures nécessaires pour assurer que les données relatives à toutes les actions indirectes financées au titre du septième programme-cadre soient enregistrées et traitées dans des bases de données intégrées utilisant un système informatique commun.

Justification

Les méthodes et procédures doivent être simplifiées pour renforcer la transparence de la procédure de sélection et faciliter l'accès au programme

Amendement 6

Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission mène à bien la procédure d'évaluation, de sélection et de passation dans un délai approprié, proportionné au financement en jeu. Les participants sont informés à l'avance de la date à laquelle une décision peut être attendue.

Justification

La longueur des procédures impose différentes contraintes et des risques budgétaires graves aux établissements de recherche. Du point de vue budgétaire, la procédure préliminaire est extrêmement longue, ce qui porte atteinte au principe d'annualité budgétaire.

Amendement 7
Article 15 bis (nouveau)

Article 15 bis

Pour éviter la double vérification, la Commission valide une vérification satisfaisante qui, provisoirement, est considérée comme suffisante pour toutes les propositions présentées par le même participant. À cette fin, la Commission met en place un système unique de vérification et de validation et adopte et publie des dispositions spécifiques.

Justification

La modification proposée assurera une approche cohérente au sein de la Commission, évitant toute formalité superflue aux participants et accélérant la négociation des propositions retenues.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013)
Références	COM(2005)0705 – C6-0005/2006 – 2005/0277(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 1.2.2006
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	0.0.0000
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Marilisa Xenogiannakopoulou 20.9.2004
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	22.6.2006
Date de l'adoption	22.6.2006
Résultat du vote final	+: 16 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Herbert Bösch, Simon Busuttil, Bárbara Dührkop Dührkop, Markus Ferber, Ingeborg Gräßle, Nathalie Griesbeck, Anne E. Jensen, Wiesław Stefan Kuc, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Antonis Samaras, Esko Seppänen, Nina Škottová, Helga Trüpel, Yannick Vaugrenard et Ralf Walter
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...